

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.161 du 10 février 2015

A. 214.067/XI-20.377

En cause : **D'ANIELLO** Lara,
représentée par ses représentants légaux
D'ANIELLO Nicola et BENABDELOUAHED Latefa,
ayant élu domicile chez
Me G. HERMANS, avocat,
rue du Pilon 17
7191 Ecaussinnes,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 octobre 2014 par Lara D'ANIELLO, représentée par ses parents Nicola D'ANIELLO et Latefa BENABDELOUAHED, en ce qu'elle tend à l'annulation de la «décision du Conseil de recours [pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel] du 17 octobre 2014 par laquelle il [lui] est octroyée [...] une attestation AOB avec restriction portant sur les mathématique 6h et mathématique 4h, réformant la décision du conseil de classe pris[e] sur procédure de conciliation interne au sein de l'Athénée Royal de MONS en date du 9 septembre 2014 laquelle confirmait la décision du conseil de classe du 3 septembre 2014 jamais adressée aux requérants et lui délivrant une attestation C»;

Vu l'arrêt n° 229.055 du 4 novembre 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 23 décembre 2014 par le greffe du Conseil d'État, les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu la demande d'audition de la partie adverse du 24 décembre 2014;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2015 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué; qu'il ressort toutefois de l'arrêt n° 229.391 du 27 novembre 2014 rendu entre les mêmes parties que la partie adverse a procédé au retrait «implicite mais certain» de la décision attaquée et qu'elle a pris une nouvelle décision le 14 novembre 2014; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 229.055 du 4 novembre 2014 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix février deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX